

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 10/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### UP SGI ULTRAPROPRETE

12 rue Valérien Perrin  
ZI de la Tuilerie II  
38170 Seyssinet-Pariset

Références : 2023-Is033T4  
Code AIOT : 0010400211

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement UP SGI ULTRAPROPRETE implanté 12 rue Valérien Perrin ZI de la Tuilerie II 38170 Seyssinet-Pariset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie qui s'est déclenché le 12 janvier 2023 en début d'après-midi dans l'atelier 1 de la société UP-SGI/Cleanpart. Le but de l'inspection était de contrôler la mise en sécurité des installations, comprendre les causes de l'incendie et s'assurer que d'éventuelles mesures correctives étaient mises en place, contrôler la gestion des eaux d'extinction d'incendie et s'assurer que le redémarrage de l'activité sera envisagée dans des conditions sûres pour les installations et l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UP SGI ULTRAPROPRETE
- 12 rue Valérien Perrin ZI de la Tuilerie II 38170 Seyssinet-Pariset
- Code AIOT : 0010400211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UP-SGI exploite à Seyssinet-Pariset des installations dédiées à la mise en ultra propreté de pièces et d'éléments issus des équipements de process des unités de production de l'industrie du

semi-conducteur. Les éléments traités sur le site sont essentiellement des pièces métalliques contaminées par des dépôts survenus dans des équipements de process. Ces pièces nécessitent, pour être ré-utilisées, un nettoyage chimique et/ou un traitement mécanique.

Entre 2004 et 2018, les installations exploitées étaient sous le régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Du fait de l'augmentation du volume total des bains de traitement (classés sous la rubrique 2565 « revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique »), le site est passé sous le régime de l'autorisation. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a ainsi été déposé en 2016 et a abouti à l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-18 du 26 décembre 2108.

Une modification de la nomenclature en 2019 a supprimé le régime « autorisation » pour la rubrique 2565, le site est désormais soumis à enregistrement.

L'exploitant nous a indiqué le changement de raison sociale à fin novembre 2020 suite à une fusion avec la société Cleanpart France. L'exploitant est en attente du Kbis et le transmettra à l'inspection dès réception.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection réactive suite à l'incendie du 12 janvier : discussion autour de la gestion de l'incendie et visite des locaux atteints

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie s'est déclenché sur une mezzanine comprenant les équipements suivants :

- centrale d'amenée d'air frais alimentée au gaz,
- 2 surpresseurs soufflant l'air,
- 2 bulleurs brassant les bains,
- 1 laveur de gaz,
- 4 cuves stock tampon dont 2 vides et 2 en cours de remplissage avec les produits suivants : H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> (150l) et HBF4 (150l).

La cause de l'incendie serait d'origine accidentelle et électrique, sans certitude à ce jour. Aucune opération n'était en cours au moment du départ de feu et aucune présence humaine sur la mezzanine.

Le déroulement de l'incendie est le suivant (extrait du rapport d'incident fourni par l'exploitant) :

"jeudi 12 janvier 2023 aux alentours 15h10-15h15 l'alarme incendie s'est déclenchée. L'ensemble du personnel a été évacué et s'est regroupé au point de rassemblement prédefini. A l'arrêt de l'alarme, un chef d'équipe s'est équipé d'un masque à cartouche afin de procéder à la levée des risques. Le secteur de déclenchement a été identifié dans la zone technique qui comporte une mezzanine. Cette zone comporte une porte donnant sur l'extérieur que nous avons ouvert afin de visualiser la mezzanine. Un léger brouillard de fumée a été aperçu.

Avant de procéder à l'inspection, les trappes de désenfumage ont été ouvertes. Lorsque le chef d'équipe s'est rendu sur la mezzanine, il a rapidement identifié un départ de feu. L'effet combiné de la porte et des trappes ouvertes a attisé le feu.

Les secours ont été immédiatement alerté et les pompiers sont arrivés sur site en moins de 10 minutes. Après évaluation de la situation le feu a été rapidement circonscrit. Les stocks de chimie, ainsi que les lignes contenant des produits chimiques n'ont pas été touchés par les flammes. Il en est de même pour les cuves de collecte des déchets leur intégrité n'a pas affectée.

Les mesures réalisées par les pompiers montrent:

- qu'il n'y a pas eu de pollution de l'air ;
- qu'il n'y a pas de fuite d'eau polluée vers l'extérieur du site (bâtiment).

La mezzanine a été brûlée et les poutres de soutien, selon les pompiers, présentent une flexion apparente. La toiture au-dessus de la mezzanine est partiellement brûlée. La toiture du bâtiment principal a également été touchée et des bacs acier sont tombés à l'intérieur du bâtiment à plusieurs endroits. Il n'y a toutefois pas eu d'incendie majeur dans cette zone, même si quelques bacs plastiques ont pu brûlés.

La levée des risques a été réalisée au alentour 21h45 après un passage des pompiers équipés d'une caméra thermique à l'intérieur du bâtiment."

L'accès aux bâtiments a été interdit jusqu'à début mars. L'accès est désormais possible, le bâtiment sinistré ayant été décontaminé par une société spécialisée et les experts ayant assuré qu'il n'y avait pas de risque de dégradation possible du bâtiment.

L'exploitant indique que dans le meilleur des cas les travaux de réfection du bâtiment débuteront en juin pour se terminer fin 2023. Le redémarrage d'une activité normale pourra être envisagé à l'issue des travaux.

Une solution temporaire serait envisagée pour traiter les pièces des clients en difficulté, à savoir mettre en fonctionnement la ligne de chimie située dans le bâtiment adjacent et que le mur coupe-feu a protégé de l'incendie, en la branchant sur le 2<sup>e</sup> laveur de gaz du site, intact. Cette solution est en réflexion et sera proposée à la DREAL. Avant redémarrage, le laveur de gaz n'ayant pas fonctionné durant plusieurs mois sera intégralement nettoyé et contrôlé par le constructeur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.5.1
2	Bordereau de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 5.1.6
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.2.3

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant présente des dispositions sérieuses et une grande minutie dans la gestion de cet événement. Aucun impact sur l'environnement n'est à déplorer, la gestion de crise a été gérée efficacement.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Rapport d'incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le rapport d'incident a été transmis par le courriel du 18 janvier 2023 et comprend l'ensemble des éléments requis pour la compréhension de l'incendie. La prescription est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Bordereau de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bordereau de suivi des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La DREAL a demandé à voir les bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'évacuation des eaux d'extinction. Ils ont été fournis par le mail du 9 mars 2023. Les eaux d'extinction ayant été contenues dans les rétentions, elles ont été évacuées avec les effluents acides et basiques du bâtiment incendié. La prescription est conforme.
La DREAL note que l'eau pluviale s'infiltrant dans le bâtiment (la toiture ayant été dégradée) et récupérée dans les rétentions et évacuée en déchets dangereux afin d'éviter toute contamination.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Les investigations menées par les experts en assurance et les gendarmes n'ont pas permis de déterminer avec certitude la cause de l'incendie. Celle-ci serait d'origine accidentelle et proviendrait a priori d'un défaut électrique. La DREAL a demandé à voir le rapport de contrôle périodique des installations électriques du site. Elles ont été contrôlées le 27/10/2022 et seules 2 observations mineures ont été constatées. La prescription est conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet